

FABRICATION ET DETENTION D'ARMES LEGERES ET DE PETITS CALIBRES EN RDC : l'impératif d'une réforme législative

Par *BAHELLABY Timothée*¹

Abstract

This paper reflects on making Small Arms and Light Weapons in DRC. It argues that the Small Arms and Light Weapons legal framework in Congo DRC needs reform in order to respond to international and regional rules and increasing the national security.

Cet article analyse la question des armes légères et de petit calibre en RDC et souligne la nécessité d'une réforme dans ce secteur en vue de répondre aux exigences internationales, régionales et nationales en matière de sécurité.

Introduction

Selon Monsieur Ban ki-moon, Secrétaire Général des nations unies, « notre monde est sur-armé et la paix sous financée; l'objectif est de construire un monde exempt de toutes sortes d'armes car il ne peut y avoir de développement sans paix ni de paix sans développement. Seul le désarmement peut nous fournir les moyens pour atteindre ces deux objectifs »².

Les armes légères et de petit calibre peuvent s'entendre comme « toute arme meurtrière portable à dos d'homme qui propulse ou lance des plombs, une balle ou un projectile par l'action d'un explosif, ou qui est conçue pour ce faire ou peut être aisément transformée à cette fin»³.

Les armes de petit calibre sont les armes individuelles, notamment : les revolvers et les pistolets à chargement automatique; les fusils et les carabines; les mitrailleuses; les fusils d'assaut; et les mitrailleuses légères. Les armes légères sont des armes collectives conçues pour être utilisées par deux ou trois personnes, quoique certaines puissent être transportées et utilisées par une seule personne⁴.

1 Assistant et doctorant à la Faculté de Droit de l'UNIKIN. E-mail : timbahecv@yahoo.fr.

2 Voir allocution du Secrétaire Général des Nations Unies de l'ONU à la 62^{ème} Conférence annuelle du Département de l'information et des organisations non gouvernementales, New York 2008.

3 *GEORGES BERGHEZAN*, Armes artisanales en RDC : enquête au Bandundu et au Maniema, Note d'Analyse du GRIP, février 2015, p. 5.

4 Voir *NATIONS UNIES*, « Rapport du groupe d'experts gouvernementaux sur les armes légères et de petit calibre », Assemblée Générale des Nations Unies, A/52/298, 27 août 1997. Disponible sur : <http://www.un.org/Depts/ddar/Firstcom/SGreport52/a52298.html>. Consulté le 10 décembre 2015. Il n'existe aucune définition universellement reconnue des ALPC. Le groupe d'experts gouvernementaux des Nations Unies qui a étudié la question des ALPC en 1997 a produit une définition qui in-

Bien que les armes légères et de petit calibre constituent deux catégories d'armes distinctes, le PNUD utilise le terme armes légères pour les deux.⁵

En effet, la RDC ne dispose pas encore d'industrie de l'armement, à l'instar de la plupart des pays africains. Les armes fabriquées dans ce pays relèvent de l'artisanale⁶. Ils'agit essentiellement des armes conçues et utilisées pour la chasse, bien que d'autres usages y compris criminels, ne soient pas à exclure. Si des groupes armés, dans le Kivu ou au Katanga, utilisent à l'occasion de telles armes, il ya lieu de faire remarquer que, le plus souvent, ces groupes ont recours à des armes de guerre de fabrication industrielle (en l'occurrence la Kalachnikov) importées à bas prix et fabriquées généralement en-dehors du continent africain⁷. Des études⁸ indiquent que la RDC constitue encore un réservoir important des ALPC dans la région des grands lacs. Dès lors, la législation congolaise en la matière, qui date de 1985, paraît dépassée et ne plus traduire les réalités locales liées à la fabrication, détention des ALPC. Pour y remédier, le droit s'avère un instrument incontournable; il permet d'en-cadrer l'usage des ALPC et la répression d'un usage abusif.⁹

La présente réflexion s'inscrit dans la perspective d'une contribution à la gestion du trafic des ALPC en RDC. Elle passe en revue l'adhésion de la RDC aux différents méca-

clut les matraques, couteaux et machettes, mais la plupart d'instruments régionaux et internationaux subséquents ont restreint ces définitions pour les limiter exclusivement aux armes à feu. La présente réflexion s'inscrit dans cette perspective. Le protocole de Nairobi pour la prévention, le contrôle et la réduction des armes légères et de petit calibre dans la région des Grands Lacs et la Corne de l'Afrique donne des définitions plus détaillées : "armes légères" indiquera les armes portables suivantes destinées à être utilisées par plusieurs personnes travaillant en équipe : mitrailleuses lourdes, canons automatiques, obusiers, mortiers de moins de 100 mm de calibre, lance-grenades, armes anti chars, fusils sans recul, roquettes lancées à partir de l'épaule, armes anti-aériennes et armes de défense aérienne. Les "armes de petit calibre" sont des armes destinées à l'usage personnel et comprennent: les mitrailleuses légères, les mitrailleuses, y compris les pistolets mitrailleurs, les fusils automatiques et les fusils d'assaut, ainsi que les fusils semi-automatiques."les armes de petit calibre" comprennent aussi: "les armes à feu", c'est à dire: a. toute arme portable à canon qui propulse, est conçue pour propulser ou peut être facilement convertie pour faire un tir, propulser une balle ou un projectile par l'action d'un explosif, à part les armes à feu antiques ou leurs copies. Les armes à feu antiques et leurs copies peuvent être définies d'après la loi nationale. Toutefois, les armes à feu antiques ne peuvent en aucun cas comprendre les armes à feu fabriquées après 1899. b. toute autre arme ou dispositif de destruction tel qu'une bombe explosive, une bombe incendiaire ou une bombe à gaz, une grenade, un lance-roquette, un missile, un système de missile ou une mine.

5 Voir les Annuaires sur les armes légères de 2001 à 2008 et « Securing Development: UNDP's support for addressing small arms issues » (2005), disponible sur: www.undp.org/cpr/documents/sa_control/securing_development.pdf. Consulté le 15 novembre 2015.

6 CNC-ALPC, Rapport de la République démocratique du Congo sur la mise en œuvre du programme d'action des nations unies et du protocole de Nairobi en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects, Kinshasa, décembre 2011.

7 GEORGES BERGHEZAN, *op.cit.*, p. 6.

8 Lire utilement l'étude réalisée par le GRIP dans les provinces de Bandundu et Maniema.

9 BAN KI-MOON, « Préface », in *NATIONS UNIES*, Instruments internationaux relatifs à la prévention et à la répression du crime de terrorisme international, 2008.

nismes internationaux et régionaux, décrit les prescriptions légales en la matière et propose des correctifs législatifs y afférents.

A. La participation de la RDC aux mécanismes régionaux et internationaux

Etat-partie ou membre de plusieurs CER (communauté économiques régionales), la RD Congo participe à plusieurs instruments internationaux et régionaux en matière de régulation des ALPC. Sa législation nationale, qui date de 1985, semble revêtir des carences sérieuses en ce domaine qu'il conviendra de souligner.

I. Les mécanismes internationaux

Multiples et variés sont les engagements souscrits par la RD Congo en matière de gestion des armes légères et de petit calibre (ALPC) notamment le Programme d'action pour prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects, adopté par l'Assemblée générale des Nations unies en 2001. Bien que juridiquement non contraignant, ce Programme engage les États membres de l'ONU à prendre une série de mesures en matière de fabrication, de marquage, de tenue de registres, de traçage, ainsi que de gestion des stocks. Aussi, l'identification, l'élimination des excédents, et de transferts internationaux d'ALPC, sont autant de mesures à prendre par les Etats qui devraient mettre l'accent sur la sensibilisation du public et le désarmement/démobilisation/réintégration des anciens combattants (DDR), en particulier quand il s'agit d'enfants¹⁰.

En octobre 2005, la RDC a adhéré au Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, ou « Protocole sur les armes à feu », qui est un des protocoles additionnels à la Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée, adoptée en 2001 par l'Assemblée générale des Nations unies. Ce protocole constitue le premier instrument international juridiquement contraignant sur les armes à feu. En ratifiant le Protocole, les États s'engagent à promouvoir, faciliter et renforcer leur coopération afin de prévenir, combattre et éradiquer la fabrication et le trafic illicites des armes à feu, de leurs pièces et munitions, y compris en modifiant leur législation nationale en ce sens.

La RDC est notamment tenue à conférer le caractère d'infraction pénale à des actes comme la fabrication illicite ou le trafic d'armes, marquer et enregistrer les armes à feu présentes sur son territoire, sécuriser la fabrication et les transferts d'armes, établir un système de licences pour les transferts internationaux d'armes, échanger des informations avec d'autres États, par exemple pour faciliter la lutte contre les groupes criminels organisés ou les trafiquants d'armes¹¹.

10 Voir texte du Programme d'action est disponible sur le site du Système de soutien à la mise en oeuvre du Programme d'action de l'ONU.

11 La résolution 55/255 de l'Assemblée générale de l'ONU adoptée le 31 mai 2001 sur le au Protocole contre la fabrication et le trafic illicite d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions.

II. Les mécanismes régionaux

La RDC a signé sans ratifier en 2001, le Protocole sur le contrôle des armes à feu, munitions et autres matériels y afférents dans la région de la Communauté de développement d'Afrique australe (SADC)¹², qui est entré en vigueur en 2004.

La RDC a aussi signé en 2004 et ratifié en juin 2005 le Protocole de Nairobi pour la prévention, le contrôle et la réduction des ALPC dans la région des Grands Lacs, la Corne de l'Afrique et les États avoisinants. Ce texte est juridiquement contraignant et est entré en vigueur le 5 mai 2006¹³.

L'adhésion à ces multiples mécanismes a une incidence sur le cadre normatif congolais. Il s'ensuit que l'Etat congolais soit tenu d'harmoniser sa législation avec les normes internationales en renforçant ses capacités opérationnelles en vue de contrôler les ALPC détenues à la fois par l'État et par les particuliers. Il y a aussi lieu démarquer, enregistrer et tracer ses ALPC, sécuriser ses dépôts d'armes, contrôler les transferts d'armes et les courtiers qui y sont impliqués. En outre, la RDC doit coopérer avec les autres États-parties en termes d'assistance légale, d'application de la loi, d'échange d'information et de transparence.¹⁴

Dans le but de coordonner les actions contre la prolifération des ALPC dans la région et, en particulier, de promouvoir l'application du Protocole, un Centre régional sur les armes de petit calibre dans la région des Grands Lacs, la Corne de l'Afrique et les États avoisinants (RECSA) a été créé à Nairobi en juin 2005. Parmi ses activités, on peut citer la publication de diverses brochures et l'organisation ou le financement d'ateliers de formation. Il a notamment équipé la RDC de trois machines à marquer les armes de petit calibre¹⁵, utilisées jusqu'à présent surtout pour marquer les armes des stocks gouvernementaux.

La RDC a signé sans ratifier en novembre 2010 la Convention de l'Afrique centrale pour le contrôle des armes légères et de petit calibre, de leurs munitions et de toutes pièces et composantes pouvant servir à leur fabrication, réparation et assemblage, dite « Convention de Kinshasa ».

Cette convention devrait couvrir la zone de la Communauté économique des États de l'Afrique centrale (CEEAC) et le Rwanda. Elle n'est cependant pas encore entrée en vigueur, faute d'un nombre suffisants de ratifications.

12 Le texte du Protocole sur les armes à feu de la SADC est disponible, en anglais seulement, sur le site de la SADC.

13 Voir Nairobi Protocol on Small Arms and Light Weapons, Programme of Action Implementation Support System (PoA-ISS). Le texte du Protocole de Nairobi est disponible sur le site du RAFAL.

14 À la mi-2012, en plus de la RDC, huit autres États avaient ratifié le Protocole, et six autres l'avaient signé, mais non ratifié.

15 Rapport de la République démocratique du Congo sur la mise en oeuvre du Programme d'action des Nations unies et du Protocole de Nairobi en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects, décembre 2011, Programme of Action Implementation Support System (PoA-ISS).

La « Convention de l'Afrique centrale pour le contrôle des armes légères et de petit calibre, de leurs munitions et de toutes pièces et composantes pouvant servir à leur fabrication, réparation et assemblage » a été adoptée le 30 avril 2010 à Kinshasa, dans le cadre de la trentième Réunion ministérielle du Comité consultatif permanent des Nations Unies chargé des questions de sécurité en Afrique centrale¹⁶.

Lors de l'adoption par les 11 États membres du Comité¹⁷, de l'Initiative de Sao Tomé, en mai 2007, le Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique s'est vu confier la responsabilité d'élaborer le « Code de conduite des forces de défense et de sécurité d'Afrique centrale », ainsi que la Convention dite de Kinshasa, et un plan de mise en oeuvre de cette convention. Le Centre régional a élaboré ce projet de Plan de mise en œuvre selon une méthodologie agréée par le Comité.

Conformément à la décision prise par le Comité lors de sa trentième Réunion ministérielle, le Centre régional a finalisé ce projet de Plan de mise en oeuvre pour considération et adoption par les 11 États membres du Comité dans le cadre de la trente et unième réunion ministérielle.

Le projet de Plan de mise en oeuvre de la Convention de Kinshasa contient une série d'activités dont la responsabilité incombe aux 11 États membres du Comité, ainsi qu'au Secrétariat général de la Communauté économique des États de l'Afrique centrale (CEEAC) et également au dépositaire de la Convention, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Il faut souligner que ces trois instruments régionaux, et en particulier le Protocole de Nairobi et la Convention de Kinshasa, comportent des engagements similaires et qu'ils diffèrent essentiellement par les aires géographiques concernées. Par ailleurs, les obligations découlant du Protocole de Nairobi sont bien plus précises, exhaustives et contraignantes que celles contenues dans le Protocole sur les armes à feu de l'ONU. Parmi ces obligations, une grande partie a des implications sur la législation nationale.

III. Les mécanismes nationaux : le régime de l'ordonnance-loi n° 85-035 du 3 septembre 1985, telle que complétée par l'ordonnance n° 85-212 du 3 septembre 1985 s'avère inadapté

La RDC a accompli un grand pas dans l'application du Protocole de Nairobi lorsque le Sénat a adopté, le 3 décembre 2013, une loi portant prévention, contrôle et réduction des

¹⁶ Ibidem.

¹⁷ Composé de la République d'Angola, la République du Burundi, la République du Cameroun, la République centrafricaine, la République du Congo, la République démocratique du Congo, la République gabonaise, la République de Guinée équatoriale, la République du Rwanda, la République démocratique de Sao Tomé-et-Principe et la République du Tchad.

ALPC et de leurs munitions¹⁸. En effet, cetteloï serait conforme au « standard international », et permettrait à la RDC d'adapter sa législation nationale aux normes internationales » et d'apporter une meilleure réponse aux défis de gestion et de contrôle des ALPC à travers le pays¹⁹. Cependant, un texte similaire, mais non identique, avait été adopté en 2011 par l'Assemblée nationale. Une commission mixte devrait être mise en place pour harmoniser les vues et transmettre le texte final au Président de la République pour promulgation.

En attendant, la législation en vigueur sur les armes reste l'ordonnance-loi n° 85-035 du 3 septembre 1985 portant régime des armes et munitions, complétée par l'ordonnance n° 85-212 du 3 septembre 1985 portant mesures d'exécution.

Cette législation n'est pas adaptée aux engagements internationaux souscrits ces dernières années par la RDC et était rédigée à une époque de relative sécurité, fort différente du contexte actuel où, surtout à l'Est, les détenteurs et les trafics d'armes de guerre prolifèrent.

Nous nous limiterons ici aux deux aspects qui nous concernent le plus dans le cadre de cette étude, la détention et la fabrication d'armes.

1. La détention d'armes à feu : prédominance du régime d'autorisation

La détention d'armes de guerre est interdite, sauf autorisation spéciale du « président du Mouvement populaire de la révolution, président de la République », soit le chef d'État²⁰. Cependant, les membres des forces armées et de la police ne sont pas soumis à cette disposition dans l'exercice de leurs fonctions²¹.

La détention d'armes destinées à la chasse, au sport ou à la protection individuelle est soumise à une autorisation préalable constatée par un permis de port d'armes²². Ce permis est délivré par un « commissaire d'État à l'administration du territoire, ou sur sa délégation, par le président régional du Mouvement populaire de la révolution et gouverneur de région »²³, correspondant actuellement, respectivement, à un administrateur de territoire et un gouverneur de province.

18 DIANZENZA LAURENT., « Congo-Kinshasa : Parlement – La RDC exhorte à accélérer la lutte contre le trafic illicite des armes légères et de petit calibre » *Les Dépêches de Brazzaville*, du 3 décembre 2013.

19 WONDO, JEAN JACQUES., « Le Sénat adopte la loi sur les armes légères, un pas de plus dans la lutte contre le groupes armés dans l'Est », Desc-Wondo, 10 décembre 2013.

20 Article 5 de l'ordonnance-loi n° 85-035.

21 Article 9.

22 Article 17.

23 Article 21.

Les permis de port d'armes ont une validité de cinq ans²⁴ et leurs détenteurs doivent être majeurs et offrir des garanties d'honorabilité²⁵. Ils sont révocables à tout moment, entraînant la confiscation de l'arme²⁶.

L'ordonnance n° 85-212 précise diverses modalités concernant le permis de port d'armes, subdivisé en quatre catégories : permis ordinaire de port d'armes à feu de chasse, permis temporaire de port d'armes à feu de chasse, permis de port d'armes à feu d'auto-défense ou de protection individuelle et permis de port d'armes à feu de sport²⁷. Il n'est donc pas fait de distinction entre arme artisanale et arme industrielle, bien que la majorité des détenteurs d'armes artisanales le soient à des fins de chasse ou, dans une moindre mesure, à des fins d'auto-défense.

En outre, la même ordonnance prévoit que les armes couvertes par un permis doivent être immatriculées, une immatriculation qui doit être « unique et distincte », mais à l'échelle de la « Zone »²⁸, soit l'équivalent d'un « territoire » actuel, lui-même. Une subdivision d'une province. Cette immatriculation doit être portée, dans chaque Zone, dans un registre dont le modèle est fixé par « le Commissaire d'État à l'administration du territoire ». Ces lettres (concernant la Zone) et chiffres (numéro de série du registre) doivent « être poinçonnées sur la crosse de l'arme par un armurier »²⁹.

Enfin, le même texte de loi prévoit les différents documents qui doivent être fournis lors d'une demande de port d'armes et les taxes qui s'appliquent pour chaque type de permis, notamment : 3 000 zaïres pour la délivrance du permis de port d'arme de chasse et 500 zaïres pour son renouvellement, 5 000 zaïres pour la délivrance du permis de port d'arme d'auto-défense et 1 000 zaïres pour son renouvellement³⁰.

2. La fabrication des ALPC

Des dispositions légales subordonnent l'exercice du commerce et la fabrication d'armes, dès l'obtention d'une autorisation spéciale du Ministère ayant l'Intérieur et la Sécurité dans ces attributions. Dès lors, les armes, les munitions, les éléments et pièces connexes fabriqués, importés, exportés ou en transit relèvent de l'autorité du Président de la République après avis technique du ministère de la Défense et des Anciens combattants. Toutes les opérations qui ne respectent pas ces dispositifs sont qualifiées d'illicite et répréhensibles.

24 Article 22.

25 Article 25.

26 Article 26.

27 Article 21.

28 Article 23.

29 Idem.

30 Article 36.

Une autorisation préalable et l'inscription sont requises pour la fabrication d'armes³¹. Toutes les armes illicitement fabriquées sont soumises à la confiscation par l'État³²; les fabricants non autorisés s'exposent également à des peines de servitude pénale³³.

La fabrication d'armes de guerre est interdite, sauf autorisation spéciale du « président du Mouvement populaire de la révolution, président de la République », soit le chef d'État³⁴. L'article 13 précise que la fabrication d'armes et de munitions de guerre et de diverses armes particulières (cannes-épées, armes à feu pliables ou silencieuses, etc.) ne peut être autorisée que si elles sont « destinées à l'armement des forces armées zaïroises », à des personnes bénéficiant d'une autorisation du « président du Mouvement populaire de la révolution, président de la République » ou « réservées à l'exportation ».

De même, la fabrication d'armes à feu de chasse, de sport ou d'auto-défense est soumise à une autorisation préalable du « président du Mouvement populaire de la révolution, président de la République »³⁵.

Il existe cependant une exception concernant la fabrication d'armes artisanales, dont l'autorisation doit être préalablement délivrée par le « président régional du Mouvement populaire de la révolution et gouverneur de région », mais à condition que l'arme fabriquée soit destinée « à l'usage personnel du fabricant ou à celui de sa famille » et que « la personne à qui l'arme est destinée n'en détienne pas d'autres »³⁶. Ce qu'il faut entendre par « famille », notamment le degré d'élargissement autorisé, n'est cependant pas précisé dans le texte de loi.

En revanche, l'ordonnance n° 85-212, semble simplifier la procédure d'obtention d'un permis de fabrication ou de réparation d'armes ou de munitions par rapport au texte précédent. Selon les mesures d'exécution, le fabricant ou réparateur peut se contenter d'en faire la « déclaration à l'autorité de la Zone du lieu de la fabrique, qui en inscrit la mention dans un registre et en informe la Région ou le Département de l'administration du territoire »³⁷.

En son article 36, la même ordonnance fixe également à 500 zaïres le montant de la taxe pour l'autorisation de fabrication artisanale d'armes à feu. Aucune taxe n'est prévue pour la fabrication d'armes industrielles, une absence logique puisque, à l'époque comme aujourd'hui, il n'existe aucune industrie d'armes enregistrée sur le territoire congolais.

Contrairement à l'ordonnance-loi n° 85-035, la fabrication et l'achat de munitions sont évoqués dans l'ordonnance n° 85-212. Si ce dernier texte ne fait pas de distinction dans les conditions relatives à la fabrication d'armes « civiles » ou de munitions³⁸, l'autorisation

31 Article 13.

32 Article 40.

33 Article 36.

34 Article 5.

35 Article 18, § 1.

36 Idem, § 2 et 3.

37 Article 10.

38 Article 10.

d'achat de munitions est réservée, fort logiquement, aux détenteurs de permis de port d'armes, à condition que ces munitions soient adaptées à l'arme ou aux armes détenues. La quantité d'achat est limitée et doit figurer sur le document faisant fonction d'autorisation³⁹. Ce document est délivré moyennant une taxe de 200 zaïres (armes de chasse ou de sport) ou de 1 000 zaïres (armes d'auto-défense).

Enfin, notons que l'ordonnance-loi n° 85-035 prévoit des peines de 5 à 10 ans de prison et une amende de 10 000 à 50 000 zaïres pour les infractions concernant tant la détention ou la fabrication d'armes de guerre⁴⁰ que la détention ou la fabrication d'armes de chasse, de sport ou d'auto-défense⁴¹. En outre, le juge a l'obligation de prononcer la confiscation des armes ou munitions impliquées dans l'infraction⁴².

B. Les nécessités d'une réforme

La législation actuelle sur les armes n'est plus adaptée au contexte congolais. D'une part, les autorités de référence, le parti unique, les subdivisions territoriales, la monnaie et le nom de l'État ont changé depuis la fin du mobutisme.

En 1985, lorsque les ordonnances-loi ont été adoptées, le Zaïre comptait 9 régions, y compris la ville-province de Kinshasa. Trois ans plus tard, le Kivu était scindé en trois et le pays comptait donc onze régions⁴³. En juillet 1998, soit un peu plus d'un an après la chute de Mobutu, les « provinces » remplaçaient les « régions », mais le découpage restait identique.

Entrée en vigueur le 18 février 2006, la constitution prévoit en son article 2, le découpage de la République démocratique du Congo en 25 provinces, en plus de la ville de Kinshasa⁴⁴. Ainsi, on peut considérer que le poste de « président régional du Mouvement populaire de la révolution et gouverneur de région » correspond au poste actuel de gouverneur de province.

De même, le poste de « président du Mouvement populaire de la révolution, président de la République » correspond, selon toute vraisemblance, à celui du président de la République actuel et chef de l'État.

S'agissant de « zone » de l'époque mobutiste, elle semble porter actuellement le nom de « territoire » si elle est rurale et de « commune » si elle est urbaine. Enfin, le montant des amendes et des taxes, autrefois libellé en zaïres, semble avoir été converti en dollars des

39 Article 15.

40 Article 36.

41 Article 37.

42 Article 40.

43 Voir le Décret-loi n° 081 du 2 juillet 1998 portant organisation territoriale et administrative de la République démocratique du Congo.

44 Voir article 2 de la Constitution du 18 février 2006 telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006.

États-Unis, au vu de la brève synthèse de la législation insérée par le gouvernement de RDC dans son rapport de la fin 2011 sur la mise en œuvre du Programme d'action des Nations unies et du Protocole de Nairobi⁴⁵.

Par ailleurs, sous de nombreux aspects, cette législation est loin d'être conforme aux engagements internationaux pris par la RDC, en particulier le Protocole de Nairobi. Ainsi, contrairement aux prescriptions de ce protocole, aucun enregistrement centralisé de toutes les armes détenues par des civils n'est prévu, pas plus que de banque de données de tous les détenteurs d'armes. Sur le plan de la fabrication, les textes de 1985 ne prévoient aucun marquage des armes produites, ni de stockage des données, pendant une période de dix ans au minimum⁴⁶.

Enfin, même si la législation de 1985 reste théoriquement en vigueur, plusieurs pans ne sont plus appliqués, par exemple la délivrance de permis de port d'armes. Il n'est dès lors pas étonnant que, malgré leur volonté exprimée de s'en procurer, la majorité des détenteurs d'armes artisanales ne soient pas en possession de la moindre pièce officielle l'y autorisant.

Conclusion

La fabrication, la détention ou le trafic illicites des armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, peuvent constituer des activités préjudiciables à la sécurité de l'Etat, une menace contre le bien-être des peuples et la paix. Il est urgent de prévenir, de combattre et d'éradiquer le trafic illicite des ALPC.

Il est nécessaire que l'autorité législative fournit un cadre qui permet de réglementer la fabrication, la possession, l'entreposage, le transfert et l'utilisation des armes, d'établir des paramètres pour les comportements et pratiques permisibles et de prendre des mesures pour leur mise en application.

Il est important de noter que la réforme législative et sa mise en œuvre ne suffisent pas pour mettre fin à l'utilisation abusive des ALPC. Les réformes doivent être complétées par des mesures diverses touchant aux services de sécurité, des programmes d'incitation à l'emploi, des efforts de réconciliation, des programmes de planification urbaine et des programmes ciblant les jeunes, qui sont tous susceptibles d'influencer la demande d'armes, les comportements individuels et le respect des lois. Dans cette perspective, la régulation de services privés de sécurité s'impose. L'avènement rapide de la nouvelle législation sur les ALPC en RDC pourrait bien améliorer cette situation.

La fabrication et la détention riment très souvent avec le commerce illicite des armes légères; ce phénomène traverse les frontières nationales et nécessite de ce fait une action régionale. Dans de nombreux pays, les armes légères circulent en abondance en dehors de tout contrôle étatique. Elles sont faciles à dissimuler et leur faible poids facilite leur trans-

45 Voir le rapport de la RDC sur la mise en œuvre du POA-ISS, *op.cit.*

46 *HYUYBRECHTS, P. et BERKOL, I., Afrique centrale : L'harmonisation des législations nationales sur les armes légères*, Rapport du GRIP 2005/6.

port à travers les frontières internationales⁴⁷. La demande transfrontalière en armes de ce type, l'absence ou l'inefficacité des lois nationales réglementant le courtage et le trafic d'armes à travers des frontières poreuses, sont autant d'éléments qui appellent une coopération régionale.⁴⁸

Bibliographie

- Africa's Missing Billions. International Arms Flows and the Cost of Conflict*, IANSA, Oxfam et Safer world, Briefing Paper, octobre 2006.
- UNDP, Securing Development : UNDP's support for addressing small arms issues* » 2005, http://www.undp.org/cpr/documents/sa_control/securing_development.pdf. Consulté le 15 novembre 2015.
- BAN KI-MOON*, « Préface », in Nations Unies, Instruments internationaux relatifs à la prévention et à la répression du crime de terrorisme international, 2008.
- GEORGES BERGHEZAN*, Armes artisanales en RDC : enquête au Bandundu et au Maniema, Note d'Analyse du GRIP, février 2015
- Convention de l'Afrique centrale pour le contrôle des armes légères et de petit calibre, de leurs munitions et de toutes pièces et composantes pouvant servir à leur fabrication, réparation et assemblage, du 30 avril 2010.
- Constitution du 18 février 2006 telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006. in *J.O.RDC*, numéro spécial du 18 février 2006.
- Décret-loi n° 081 du 2 juillet 1998 portant organisation territoriale et administrative de la République démocratique du Congo.
- CNC-ALPC*, Plan d'action de contrôle et de gestion des armes légères et petit calibre en RDC 2012-2016, Kinshasa, juillet 2011
- CNC-ALPC*, Rapport de la République démocratique du Congo sur la mise en œuvre du programme d'action des nations unies et du protocole de Nairobi en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects, Kinshasa, décembre 2011.
- DIANZENZA LAURENT*, « Congo-Kinshasa : Parlement – La RDC exhortée à accélérer la lutte contre le trafic illicite des armes légères et de petit calibre » *Les Dépêches de Brazzaville*, du 3 décembre 2013.
- ELLI KYTÖMÄKI*, « Les initiatives régionales de contrôle des armes légères sont indispensables à l'exécution du Programme d'action », *Forum du désarmement*, vol. 4, 2005.
- HUYBRECHTS et BERKOL*, Afrique centrale : L'harmonisation des législations nationales sur les armes légères, Rapport du GRIP 2005/6.

⁴⁷ *ELLI KYTÖMÄKI*, « Les initiatives régionales de contrôle des armes légères sont indispensables à l'exécution du Programme d'action », *Forum du désarmement*, vol. 4, 2005.

⁴⁸ *SAFERWORLD*, Harmonising small arms control legislation. Selected case studies from the Great Lakes region and Horn of Africa, Rapport, mars 2011, p.14.

Nairobi Protocol on Small Arms and Light Weapons, Programme of Action Implementation Support System (PoA-ISS).

Nations Unies, « Rapport du groupe d'experts gouvernementaux sur les armes légères et de petit calibre », Assemblée Générale des Nations Unies.<http://www.un.org/Depts/ddar/Firstcom/SGreport5/2/a52298.html>. Consulté le 10 mars 2016.

NATIONS UNIES, Programme d'action pour prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects, adopté par l'Assemblée générale des Nations unies en 2001.;

Ordonnance-loi n° 85-035 du 3 septembre 1985 portant régime des armes et munitions, telle que complétée par l'ordonnance n° 85-212 du 3 septembre 1985 portant mesures d'exécution.

Protocole sur le contrôle des armes à feu, munitions et autres matériels y afférents dans la région de la Communauté de développement d'Afrique australe (SADC).

Protocole de Nairobi pour la prévention, le contrôle et la réduction des ALPC dans la région des Grands Lacs, la Corne de l'Afrique et les États avoisinants.

Rapport du Groupe d'experts des Nations unies sur la République démocratique du Congo. Document du Conseil de sécurité des Nations unies (S/2010/596) du 29 novembre 2010

Rapport intermédiaire du Groupe d'experts des Nations unies sur l'exploitation illégale des ressources naturelles et d'autres formes de richesses de la RDC. Document du Conseil de sécurité des Nations unies (S/2001/49) du 16 janvier 2001.

Résolution 55/255 du 31 mai 2001 adoptée par l'Assemblée générale de l'ONU.

Résolution 53/111 du 9 décembre 1998 l'Assemblée générale de l'ONU.

Résolution 54/126 du 17 décembre 1999 adoptée par l'Assemblée générale de l'ONU.

Résolution 55/25 du 15 novembre 2000 adoptée par le Conseil de sécurité de l'ONU.

SAFERWORLD, Harmonising small arms control legislation. Selected case studies from the Great Lakes region and Horn of Africa, Rapport, mars 2011.

WONDO JEAN JACQUES, « Le Sénat adopte la loi sur les armes légères, un pas de plus dans la lutte contre le groupes armés dans l'Est », Desc-Wondo, 10 décembre 2013.

Rapport de la réunion de la plateforme de coordination du projet de l'union africaine (UA) allemande sur le contrôle renforce des armes légères et de petits calibres (alpc), et de la sécurité physique et la gestion des stocks (pssm) dans la région du grand sahel, New-York, Etats-unis, 11 juin 2016, <http://160712-fr-summary-report-coord-platform-mtny-11jun16-final-1.pdf> Consulté le 24 septembre 2016.